



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de la Régie provinciale de l'électricité

[Sanctionnée le 11 février 1959]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom
changé.

1. Le nom de la Régie provinciale de l'électricité est changé en celui de "Régie de l'électricité et du gaz".

Interpré-
tation:

2. Dans toute loi, arrêté en conseil ou autre document de quelque nature que ce soit,

"Régie de l'électricité et du gaz";
"régie";
"commission".

a) le terme "Régie provinciale de l'électricité" est remplacé par celui de "Régie de l'électricité et du gaz";
b) les mots "régie" ou "commission", se rapportant à la Régie provinciale de l'électricité, désignent la Régie de l'électricité et du gaz.

S.R.,
c. 16A,
a. 2, am.

3. L'article 2 de la Loi de la Régie provinciale de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 16A, édicté par l'article 6 de la loi 9 George VI, chapitre 21), modifié par l'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 26, par l'article 1 de la loi 13 George VI, chapitre 22, et par l'article 5 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 37, est de nouveau modifié

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Composi-
tion.

"Il est composé de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe leur traitement.";

CHAPTER 11

An Act to amend the Provincial Electricity Board Act

[Assented to, the 11th of February, 1959]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The name of the Provincial Electricity Board is changed to that of "Electricity and Gas Board." Change
of name.

2. In every act, Order in Council or other document of any nature whatsoever, Interpre-
tation:

a. the term "Provincial Electricity Board" is replaced by that of "Electricity and Gas Board";
b. the words "Board" or "Commission", referring to the Provincial Electricity Board, designate the Electricity and Gas Board. "Electri-
city and
Gas
Board";
"Board";
"Commis-
sion".

3. Section 2 of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 16A, enacted by section 6 of the act 9 George VI, chapter 21), amended by section 1 of the act 11 George VI, chapter 26, by section 1 of the act 13 George VI, chapter 22, and by section 5 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 37, is again amended

a. by replacing the second paragraph by the following:

"It shall be composed of four controllers, one of whom shall be president and another vice-president, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix their remuneration."; Composi-
tion.

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "de l'autre régisseur" par les mots "des autres régisseurs".

b. by replacing, in the second line of the third paragraph, the words "the other controller" by the words "the other controllers".

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}